

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et
encadrement du déplacement des supporters du Football Club de Nantes
à l'occasion du match de football du dimanche 1^{er} mars 2026
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Football Club de Nantes (FC NANTES)
dans le cadre de la 24^e journée du championnat de Ligue 1 Mac Donald's**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Football Club accueillera l'équipe du Football Club de Nantes au Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy ce dimanche 1^{er} mars 2026 à 17h15 ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour cette rencontre qui se jouera en présence de plus de 40 000 spectateurs ;

Considérant que sont attendus pour ce match près de 350 supporters nantais dont 150 ultras de la « brigade Loire » ;

Considérant que cette rencontre revêt un enjeu sportif fort pour les deux clubs qui renouent que depuis très récemment avec la victoire ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité ont permis d'identifier des antagonismes anciens entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant que les supporters ultras de ces deux clubs sont opposés idéologiquement ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 1^{er} mars 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Nantes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le dimanche 1^{er} mars 2026 entre 12h00 et 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- boulevard de Valmy

À Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : le dimanche 1^{er} mars 2026 entre 12h00 et 22h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique, dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sont interdites.

Article 3 : les supporters du Football Club de Nantes ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters nantais qui participent au déplacement en autobus en mini-bus, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper sur le parking de l'aire de Phalempin sur l'autoroute A1 ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'au Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy. **Le rendez-vous est fixé le dimanche 1^{er} mars 2026 à 15 heures 30.**

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club de Football Club de Nantes ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter nantais ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Football Club de Nantes et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Clément MERIC